

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**AR-20250124-426**



### TRAVAUX

#### Règlementation de la circulation

#### - ROUTE DE STRASBOURG (RD n°1083)

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6, R 417-10,**

VU la demande de la société « **SUEZ** » sollicitant l'autorisation **DE CREER DES BRANCHEMENTS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT** pour le compte de **la CCMP,**

**Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires représentant Madame la préfète de l'Ain,**

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent se réaliser sans régler la circulation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Circulation

La circulation **sur la Route de Strasbourg (RD n°1083) aux Echets, sur la portion visualisée en rouge à l'Article 2,** sera réglementée **2 jours,** sur les périodes suivantes :

- **du 24/02/2025 au 28/02/2025**
- **puis du 03/03/2025 au 07/03/2025.**

**Cet arrêté ne sera pas compatible avec l'arrêté n°20250124-427 diffusé à l'entreprise « SOBECA ».**

Sur la Route de Strasbourg (RD n°1083), l'entreprise **sera autorisée à occuper :**

- **le trottoirs EST,**
- **la ½ chaussée EST.**

Par conséquent, **la circulation sera alternée en 3 temps par 4 feux tricolores de chantier sur la portion visualisée en rouge à l'Article 2 :**

- Temps 1 : Route de Strasbourg (RD n°1083) / Extrémité NORD,
- Temps 2 : Route de Strasbourg (RD n°1083) / Extrémité SUD,
- Temps 3 :
  - o Route de Tramoyes (RD n°71A),
  - o Rue de la Chapelle.

Cet alternat de chantier nécessitera de régler en mode « orange clignotant » les 4 feux tricolores permanents qui régulent l'intersection de la Route de Strasbourg avec :

- la Route de Tramoyes (RD n°71A),
- la rue de la Chapelle.

L'entreprise consultera l'entreprise « BALTHAZARD », Titulaire de notre marché d'entretien des feux tricolores, pour modifier ce réglage :

- Monsieur VERDIER / [s.verdier@balthazard01.fr](mailto:s.verdier@balthazard01.fr) / 04 37 26 20 40.

En complément, aux abords du chantier :

- **la vitesse sera limitée à 30km/h,**
- **le dépassement de véhicules sera interdit,**
- **le cheminement piéton sera dévié sur le trottoir OUEST,**
- **les accès aux riverains et aux services seront maintenus.**

**Le stationnement sera également interdit aux abords du chantier.**

La signalisation verticale (**panneau type « B6d » + panonceau type « M6a »**) pour indiquer l'interdiction de stationner sera mise en place au moins une semaine avant le début des travaux (Photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : [police@miribel.fr](mailto:police@miribel.fr)).

Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant.

## ARTICLE 2 : **Signalisation**

**L'entreprise assurera la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale et horizontale du chantier.**

De jour comme de nuit, le chantier sera réalisé, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

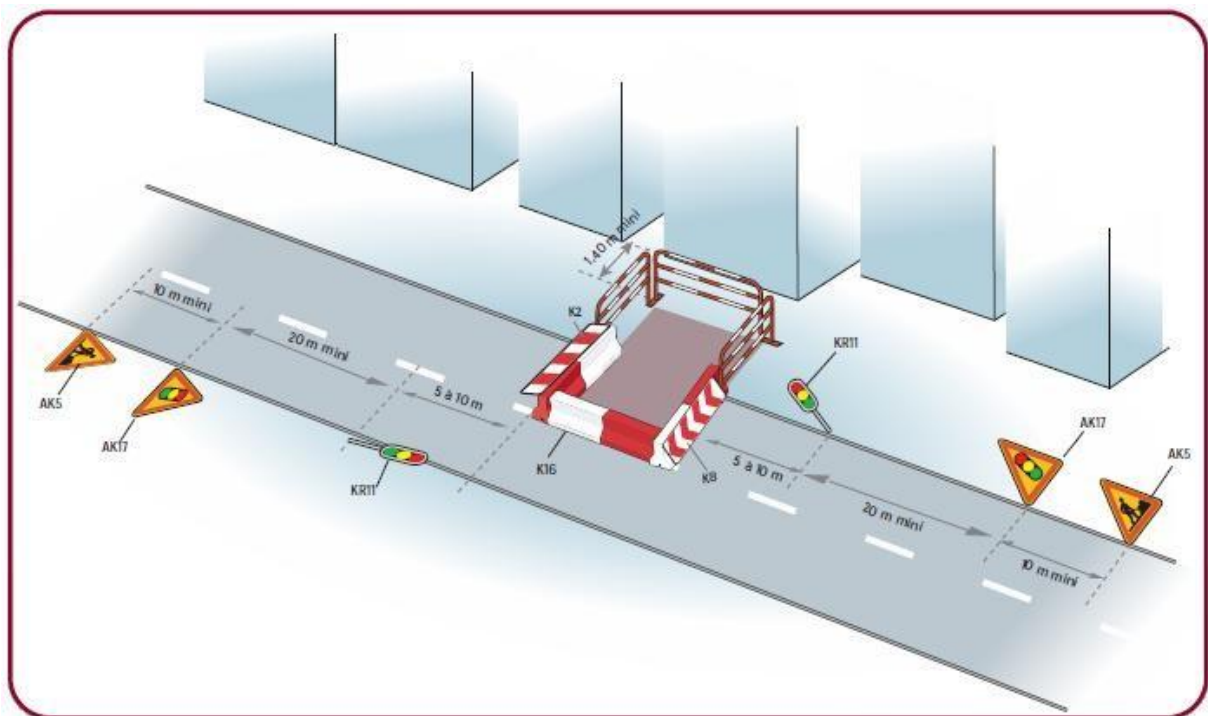
L'entreprise sera responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise devra signaler, **à minima**, son chantier sur :

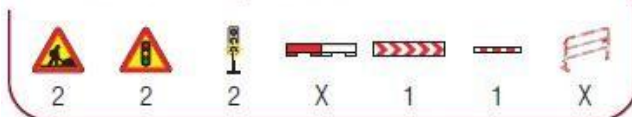
- la Route de Strasbourg (RD n°1083),
- la Route de Tramoyes (RD n°71A),
- et la rue de la Chapelle,

conformément aux dispositions visualisées ci-après.





#### Inventaire des panneaux



#### Remarque

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.

#### ARTICLE 3 : Poursuites éventuelles

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

## ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- \* **Monsieur le Directeur Départemental** des Territoires de l'Ain – Bourg en Bresse,
- \* **Madame la Directrice des routes** du Département de l'Ain – Conseil départemental – Bourg en Bresse,
- \* **Monsieur le Responsable des Transports Scolaires** – Région Auvergne-Rhône-Alpes – Bourg en Bresse,
- \* **Monsieur le Responsable d'Agence** Dombes Plaine de l'Ain – La Boisse,
- \* **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- \* **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- \* **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- \* **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- \* **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- \* **Société « SUEZ »** - 967 chemin Pierre Drevet – Caluire et Cuire.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 24 janvier 2025

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Publication le :

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

